

**Décision n° 2012-0193**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 7 février 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société MobiquiThings**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MobiquiThings (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0120 en date du 25 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société MobiquiThings en date du 25 janvier 2012, reçue le 27 janvier 2012, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2012 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 56 62 MC DU
06 56 63 MC DU
06 56 64 MC DU
06 56 65 MC DU

sont attribués, jusqu'au 7 février 2032, à la société MobiquiThings (Siren : 524 241 072) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société MobiquiThings acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société MobiquiThings adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MobiquiThings.

Fait à Paris, le 7 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI